

Aides d'État

Comment savoir **si la subvention** que je souhaite attribuer à une association **est concernée par** la réglementation européenne sur **les aides d'État** ?

Selon la réglementation européenne, une subvention publique est **considérée comme une « aide d'État »** lorsqu'elle confère à l'entreprise* bénéficiaire un avantage concurrentiel tel qu'il affecte la concurrence entre les États membres.

L'Union Européenne interdit les aides d'État qui par leur nature, faussent la concurrence. Cependant, elle reconnaît que dans beaucoup de secteurs, ces aides sont nécessaires. Elle a donc prévu des **régimes dérogatoires**.

Le **schéma** suivant vous aidera à repérer :

1. **Si la subvention rentre dans le champ des aides d'État** (beaucoup de subventions ne sont pas concernées)
2. **Auquel cas, le régime dérogatoire** pouvant s'appliquer et les **démarches obligatoires** à effectuer

N'hésitez pas à **cliquer**  sur les différentes cases, pour en savoir plus sur chaque étape.

** à noter : dans le droit européen, les associations ayant une activité économique sont considérées comme des entreprises.*

Quels enjeux pour l'administration et pour les associations ?

Chaque instructeur doit avoir le réflexe de vérifier si la subvention doit être considérée – ou pas – comme une aide d'Etat, et veiller ensuite, dans l'affirmative, à la vérification des seuils, au formalisme adapté et à la déclaration sur la plateforme des Aides d'Etat. Car, si une subvention n'est pas déclarée alors qu'elle le devrait, ou si les seuils sont dépassés ⇒ l'UE considérera la subvention comme illégale et l'association devra rembourser la somme versée.

S'agit-il d'une activité économique ? 

oui

non

L'aide accordée correspond-elle aux 4 critères cumulatifs suivants :

- ☐ Aide publique (oui puisqu'il s'agit d'une subvention)
- ☐ Avantage sélectif (oui puisqu'il s'agit d'une subvention)
- ☐ Affecte la concurrence => à vérifier 
- ☐ Affectant les échanges intra-UE => à vérifier 

Il ne s'agit pas d'une aide d'État

=
Application uniquement de la réglementation française

Si les 4 critères sont remplis

Si un seul de ces critères n'est pas rempli

Il s'agit d'une aide d'État
= Vérifier si cela peut rentrer dans l'un des régimes dérogatoires

Analyser dans l'ordre :

1

2

3

RGEC

(L'aide doit répondre à l'un des objectifs listés dans le RGEC)



Dans ce cas, il faut répertorier les aides ≥ à 100K€ sur la plateforme européenne TAM

SIEG

(compensation de service public)



Mandatement SIEG

Si l'aide au projet < 20M €
Ou certains services sociaux



Il faudra déclarer **en 2028** l'aide sur la plateforme des aides d'État dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi

Minimis SIEG

si total aides/3 ans < 750K €



Il faut déclarer (dès 2026) l'aide sur la plateforme des aides d'État dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi

Minimis régime général

(en dernier recours)

Si total aides/3 ans < 300K €



!! Pour vérifier l'atteinte des seuils de minimis : consulter la **plateforme des aides d'État** 



Étape 1

S'agit-il d'une activité économique ?

Seules les activités qualifiées d'économiques sont concernées par la réglementation sur les aides d'État.

L'activité économique d'une entité est caractérisée par le fait d'**offrir des biens ou des services sur un marché**.

Le marché peut être **réel** ou **simplement potentiel** (= il n'existe pas de concurrents actuellement, mais il pourrait y en avoir vraisemblablement. La situation de concurrence ne doit pas être purement hypothétique.).

L'évaluation du caractère économique d'une activité est faite **au cas par cas**. Elle dépend de circonstances de temps et de lieu et de la manière dont les services sont proposés. On peut ici s'appuyer utilement sur l'analyse des « 4P » :

- le **Produit** (ou service) est-il différent de celui proposé par une entreprise du secteur lucratif ?
- le **Public** visé se différencie-t-il de celui visé par le secteur lucratif (par exemple, par des difficultés économiques...) ?
- le **Prix** proposé est-il nettement inférieur de celui pratiqué par le secteur lucratif ? voire, le service fourni est-il gratuit ?
- l'association s'abstient-elle de toute **Publicité**, contrairement au secteur lucratif ?

Pus d'info sur les « 4P »
sur le [BOFIP](#)



Un des indices permettant de repérer qu'il s'agit d'une activité économique est l'**existence d'une rémunération**, contrepartie économique du service fourni.

Exemples d'activités non économiques	Exemples d'activités économiques
Une association de théâtre amateur qui propose des spectacles gratuits et des interventions gratuites dans les écoles publiques.	Une association culturelle qui gère un festival annuel connu dont l'entrée payante n'est pas modulée en fonction du public bénéficiaire
Une association propose gratuitement des activités ludiques et de lien social aux habitants du village sur lequel elle est implantée.	Une association qui propose des accompagnements à la création d'entreprises, avec des ateliers gratuits et des prestations de conseil payantes aux entreprises

Retrouvez d'autres exemples dans le [Guide d'usage de la subvention 2026-27](#) (p.34-36)



✗ Si ce n'est pas une activité économique

- ▶ il ne s'agit pas d'une aide d'Etat
- ▶ seule la réglementation française s'applique

✓ Si c'est une activité économique

- ▶ Vérifier si les critères cumulatifs sont remplis
- ▶ Cf. étape 2



ATTENTION : si seule une partie des activités proposées par l'association présente un caractère économique (ex = un club sportif qui propose des ateliers de remise en forme pour les non-adhérents), mais qu'elle n'a pas sectorisé* ses activités de façon claire => alors c'est l'association dans son ensemble (et donc l'ensemble de ses activités) qui seront considérées comme étant économiques.

* Sectoriser = La sectorisation permet de distinguer les activités économiques et non économiques pour éviter la qualification d'aides d'État. Elle se met en œuvre par une comptabilité analytique séparant les différentes activités grâce à une affectation claire des coûts et ressources.



schéma

Il faut s'attacher aux **activités réelles** de l'association (et non pas à l'objet statutaire). La probabilité d'une distorsion de concurrence ne doit pas être purement hypothétique ou présumée. La nature des atteintes à la concurrence doit pouvoir être qualifiable.

L'analyse pourra s'appuyer sur l'analyse fiscale française :

- ✓ Le public peut-il **indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative** pour bénéficier de la même prestation ou du même produit ? Le **prix** est-il concurrentiel (et par conséquent, l'aide diminuant le prix constitue un avantage) ?
- ✓ Notion de **zone de chalandise** (qui peut varier selon le produit proposé et la provenance du public) : La zone de chalandise d'un commerce est **sa zone géographique d'influence**, d'où provient la majorité de la clientèle. Cela permet d'apprécier si l'activité a un impact sur le commerce dans la zone économique. Elle s'analyse au cas par cas selon l'attractivité géographique, le public visé et la concurrence potentielle.

Y a-t-il des organismes lucratifs dans cette zone de chalandise ?

✗ **Si la réponse à ces questions est non**, il n'y a pas de concurrence.

Retrouvez des exemples d'analyse de la concurrence
dans le Guide d'usage de la subvention 2026-27 (p.34-36)



A noter : *si une partie seulement des activités d'une association affecte la concurrence, l'association aura tout intérêt à sectoriser ses activités concurrentielles pour qu'elles ne « polluent » pas l'ensemble de ses activités (et ainsi ne pas faire rentrer l'ensemble des aides qu'elle reçoit dans les aides d'Etat).*

✗ **S'il n'y a pas de concurrence**

- ▶ il ne s'agit pas d'une aide d'Etat
- ▶ seule la réglementation française s'applique

✓ **S'il y a concurrence**

- ▶ il faut vérifier un autre critère cumulatif
- ▶ Cf. étape 2 - b



Étape 2-b

L'aide affecte-t-elle les échanges intra-UE ?

La zone de chalandise s'analyse aussi au regard du marché économique européen. L'analyse visera à répondre aux deux questions suivantes :

- ▶ L'action a-t-elle un caractère **strictement local** ?
Si oui : l'aide n'affecte pas les échanges intra-UE ✗
- ▶ Une **autre entreprise de l'UE** pourrait-elle réaliser les activités proposées par l'association ?
Si oui : l'aide affecte les échanges intra-UE ✓

A noter : dans les **territoires transfrontaliers**, il y a plus de risques qu'une entreprise domiciliée dans un autre Etat membre propose le même service ou produit. Cependant, ce risque ne peut pas être exclu sur les autres régions françaises.

✗ **Si n'affecte pas les échanges intra-UE**

- ▶ il ne s'agit pas d'une aide d'Etat
- ▶ seule la réglementation française s'applique

✓ **Si affecte les échanges intra-UE**

- ▶ il s'agit d'une aide d'Etat
- ▶ il faut vérifier quel régime dérogatoire peut s'appliquer : RGEC, SIEG, Minimis

1

RGEC



2

SIEG



3

Minimis régime général



A noter : Dans l'arrêt *Marinvest et Porting*, le Tribunal de l'Union européenne confirme la position de la Commission européenne selon laquelle une mesure nationale ne peut être qualifiée d'aide d'Etat en l'absence d'affectation des échanges entre États membres. En l'espèce, le Tribunal valide une approche stricte de ce critère en considérant que, faute d'impact réel ou potentiel sur les flux intracommunautaires, la mesure litigieuse échappe au champ de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Cette décision illustre ainsi l'importance du critère d'affectation des échanges intra-communautaires comme condition autonome et déterminante dans la qualification d'aide d'Etat.

BON À SAVOIR : La Commission européenne a fourni une liste de mesures dont les effets n'ont qu'une portée purement locale et n'affectent donc pas les échanges entre États membres. Les installations sportives, les événements et centres culturels et les centres en matière de santé sont notamment visés.



schéma

1 L'aide peut-elle s'inscrire dans le **RGEC*** ?

* RGEC = Règlement général d'exemption par catégorie

le secteur associatif n'est concerné qu'à la marge par le RGEC

Rares sont les subventions qui peuvent rentrer dans ce cadre, car **les critères à respecter sont très stricts** :

- ✓ **L'aide doit répondre à l'un des objectifs listés dans le RGEC**

(à retrouver sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014R0651-20230701>)

Peu nombreux sont ceux qui peuvent concerner les associations :

- ✓ *Aides en faveur de la culture et conservation du patrimoine (art.53 du RGEC – le régime d'aide n° SA.111666 vise les festivals, les espaces artistiques et culturels, l'éducation culturelle et artistique, le patrimoine matériel et immatériel, les œuvres musicales et littéraires) ;*
- ✓ *Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives (art. 55 du RGEC),*
- ✓ Les **plafonds** correspondant à chaque catégorie doivent être respectés (par projet et par bénéficiaire) :
 - ✓ *Par exemple, pour les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (Art. 53 du RGEC) :
Si investissement = 165 M€ /projet - Si fonctionnement = 82,5 M€ / an par bénéficiaire*
- ✓ Un **effet incitatif** doit être démontré
(l'aide doit permettre de réaliser une activité, un projet qui n'aurait pas été fait sans elle)
- ✓ L'aide doit être **transparente** (= il doit être possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque)

Retrouvez un exemple de convention conforme au RGEC
dans le Guide d'usage de la subvention 2026-27 (p.28)



2

Si l'aide ne rentre pas dans le
RGEC, **vérifier si c'est un SIEG**



retour

Si la subvention est une aide d'État :

2 L'aide finance-t-elle un **SIEG*** ?

*SIEG = Service Economique d'Intérêt Général

Il s'agit d'une **activité économique** (normalement soumise à la concurrence), portée par une entreprise (notamment une association) à laquelle la collectivité a confié (par un acte exprès) une **mission d'intérêt général**. Il s'agit d'activités pour lesquelles le marché ne répond pas seul aux besoins et/ou d'activités déficitaires ou socialement nécessaires.

Exemples : insertion / action sociale / culture ou sport à vocation sociale / logement social / etc.

⇒ **Peu de secteurs sont exclus**

Les activités économiques des associations pourront très souvent être considérées comme des SIEG

Si l'activité subventionnée correspond à un **SIEG**, il faut ensuite choisir entre **Minimis SIEG** ou **Mandatement SIEG**

Si l'aide est ponctuelle et/ou d'un faible montant

ET

Si le **seuil de 750 000 €** d'aides publiques sur 3 années glissantes est **respecté**

Minimis SIEG

Si le seuil de 750 000 € d'aides publiques sur 3 années glissantes est dépassé,
OU si la situation s'y prête
(ex : CPO, subvention importante, etc.)

Mandatement SIEG

3

Si l'aide ne finance pas un SIEG, vérifier si le seuil des minimis du régime général est respecté



schéma

Si l'aide est considérée comme un SIEG

Minimis **SIEG**

- ✓ Si l'activité correspond à un **SIEG**

ET

- ✓ Si le **seuil de 750 000 €** d'aides publiques* sur 3 années glissantes est respecté

**Toutes sources publiques confondues (Etat, collectivités, établissements publics), y compris l'aide que l'on s'apprête à accorder*

⇒ Alors il suffit de :

Déclarer cette aide sur la [plateforme des aides d'État](#)

Respecter le formalisme de l'acte attributif de subvention :

Pour cela, viser le [règlement n°2023/2832 relatif](#) à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, adopté par la Commission Européenne le 13 décembre 2023

ASTUCE À SAVOIR : Une même association peut bénéficier d'un cumul d'aides de minimis SIEG atteignant éventuellement le plafond de 750 000 € sur trois années glissantes et d'aides de minimis du régime général atteignant le plafond de 300 000 € sur la même période, soit un total d'aide de minimis de 1 050 000 € sur les trois années glissantes.



Retour SIEG

Mandatement SIEG

Si le seuil de 750 000 € d'aides publiques de minimis SIEG sur 3 années glissantes est dépassé, ou si la situation s'y prête (par exemple, dans le cas d'une CPO, ou d'une subvention importante) ⇒ il faudra procéder à un **mandatement SIEG**.

Cela implique :

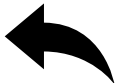
⇒ Un **formalisme** particulier à respecter = un **mandat** qui prend la forme d'une convention par exemple.

Devront notamment obligatoirement y figurer :

- ✓ L'entreprise bénéficiaire
- ✓ La nature et durée des obligations de service public
- ✓ La nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise
- ✓ La description du mécanisme de compensation (*voir ci-dessous*) et les paramètres de calcul, contrôle et révision de la compensation
- ✓ Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations
- ✓ Une référence juridique à la décision de la Commission européenne (UE) 2025/2630 du 16 décembre 2025

⇒ Une **juste compensation** à respecter

- ✓ **Compensation** = tout avantage versé à un acteur économique (en particulier les subventions, quelles qu'elles soient : en nature ou financière, de fonctionnement ou sur projet)
- ✓ **Si co-financement par plusieurs autorités publiques**, la compensation totale perçue ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable
- ✓ **En cas de sur-compensation**, celle-ci pourra soit être reportée sur la période suivante (si surcompensation <10% de la compensation annuelle moyenne), soit remboursée (si >10%)



Si l'aide n'est ni dans le RGEC ni un SIEG :

3 L'aide rentre-t-elle dans le régime dérogatoire des **minimis (seuil général)** ?

Si l'aide accordée est faible, l'UE considérera qu'elle n'affectera pas la concurrence entre Etats membres de l'UE et l'aide pourra rentrer dans le régime dérogatoire dit des « minimis »

Qu'entend-on par une aide de faible montant ?

Il s'agit de calculer le total des aides publiques reçues* sur une période de 3 années glissantes (= à la date de l'instruction de la demande, on remonte sur 3 ans en arrière et on additionne les aides publiques reçues. Vérification à refaire à la date d'octroi.)

Plusieurs seuils existent :

Dans le cadre des **minimis – régime général** : le seuil à ne pas dépasser s'élève à **300 000 €**

Dans le cadre des **minimis – SIEG** : le seuil à ne pas dépasser s'élève à **750 000 €** (cf. [partie dédiée](#))

❗ Ces deux seuils sont cumulables pour un même bénéficiaire

*Toutes sources publiques confondues (Etat, collectivités, établissements publics), y compris l'aide que l'on s'apprête à accorder

Concrètement comment faire ?

- En 1^{er} lieu, vérifier si un **autre régime dérogatoire** est possible ([RGEC](#) ou [SIEG](#))
⇒ auquel cas, il faut déclarer la subvention comme tel ([RGEC](#) ou [SIEG](#))
- Si l'aide ne rentre pas dans l'un de ces régimes dérogatoires ([RGEC](#) ou [SIEG](#)) :
⇒ vérifier si le **seuil de 300 000 €** sur 3 années glissantes est respecté (à vérifier sur la [plateforme des aides d'État](#))

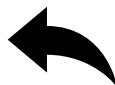
✓ Si ce seuil de 300 000 € est respecté

⇒ déclarer sur la [plateforme](#) des aides d'État et opter pour les bonnes formulations dans l'acte attributif de subvention :

Pour cela, viser le [règlement n°2023/2831](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, adopté par la Commission Européenne le 13 décembre 2023

- ✗ Si ce seuil est dépassé et qu'aucun autre régime dérogatoire peut être appliqué
⇒ **la subvention ne peut pas être attribuée**

ATTENTION : Si le cumul n'est pas correctement vérifié, l'administration risque, sans le vouloir, de dépasser le plafond et donc d'accorder une aide qui ne serait plus compatible avec le régime des minimis. Cela expose l'autorité publique à des risques juridiques (irrégularité de l'aide, obligation de récupération) et le bénéficiaire à une insécurité importante.



schéma

Vérification du montant des aides déjà inscrites sur la plateforme

Lien vers la plateforme « Aides d'Etat » : <https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr/connexion>

A partir du 1^{er} janvier 2026, il faut obligatoirement utiliser cette plateforme pour :

Consulter les aides déjà accordées, avant tout octroi, afin de vérifier le respect du plafond réglementaire

Déclarer les aides d'Etat attribuées dans un délai max de 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide

Le versement des données dans la plateforme peut se faire de façon :

- Soit unitaire : par saisie en ligne
- Soit massive : par import d'un fichier CSV par IHM ou API

❗ Pour 2026, seules les aides de minimis sont concernées par la déclaration sur cette plateforme

ATTENTION : Si ce cumul n'est pas correctement vérifié et que les aides ne sont pas déclarées rapidement, l'administration risque, sans le vouloir, de dépasser le plafond et donc d'accorder une aide qui ne serait plus compatible avec le régime des minimis. Cela expose l'autorité publique à des risques juridiques (irrégularité de l'aide, obligation de récupération) et le bénéficiaire à une insécurité importante.

S'inscrire sur la plateforme

Utiliser la plateforme



Comment s'inscrire sur la plateforme ?

Lien vers la plateforme « Aides d'Etat » : <https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr/connexion>

Cet outil est unique et sécurisé

- ✓ Réservé aux **autorités d'octroi** et à leurs opérateurs publics **définis par leur nom de domaine** ;
- ✓ Plateforme collectant les données d'aides de minimis via **un administrateur principal** et des opérateurs secondaires ;
- ✓ A relier avec [Data.Subvention](#) pour automatiser la collecte depuis les outils de gestion.

Pour obtenir un compte

⇒ Il faut s'adresser à son administrateur principal (1 seul par nom de domaine).

A noter : Au sein du ministère MEN-ESR-SJVA, les modalités d'organisation sont en cours d'arbitrage.

Utiliser la plateforme



retour



Comment utiliser la plateforme ?

Voici plusieurs vidéos qui expliquent l'utilisation de la plateforme « Aides d'Etat » :

Zoom sur les fonctionnalités administrateurs

<https://webinaire.bbb-dinum-scalelite.visio.education.fr/playback/presentation/2.3/2fbd001ad8931ae498bb5cbbcd0f8f97c2ee75de-1763556818900>

Dictionnaire de données

<https://webinaire.bbb-dinum-scalelite.visio.education.fr/playback/presentation/2.3/2fbd001ad8931ae498bb5cbbcd0f8f97c2ee75de-1764162024279>

Zoom sur le formulaire de saisie

<https://webinaire.bbb-dinum-scalelite.visio.education.fr/playback/presentation/2.3/2fbd001ad8931ae498bb5cbbcd0f8f97c2ee75de-1764766197425>

Zoom sur l'écran Aides de Minimis

<https://webinaire.bbb-dinum-scalelite.visio.education.fr/playback/presentation/2.3/2fbd001ad8931ae498bb5cbbcd0f8f97c2ee75de-1765371475734>

Zoom sur l'envoi au TAM via la Plateforme aides d'Etat

<https://webinaire.bbb-dinum-scalelite.visio.education.fr/playback/presentation/2.3/2fbd001ad8931ae498bb5cbbcd0f8f97c2ee75de-1765976420712>

S'inscrire sur la plateforme



retour